

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

### Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 1 de 28

Date de révision : 20/07/2020

Version n° 10.0

Date d'émission : 20/07/2020

#### RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

##### 1.1. Identification du produit

**Nom commercial** : nitrate d'ammonium, ammonitrate, AN

**Nom de la substance chimique** : nitrate d'ammonium.

**Numéro index selon le règlement n° 1272/2008**: non applicable.

**Numéro CAS**. 6484-52-2

**Numéro CE**: 229-347-8

**N° d'enregistrement REACH** : 01-2119490981-27-XXXX

##### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance / du mélange et utilisations déconseillées

###### 1.2.1. Utilisations:

###### Utilisation industrielle

- Utilisation industrielle [SU8, SU9]: production de matières (production continue et périodique), y compris manutention, entreposage, contrôle qualité;

###### Utilisation professionnelle

- Utilisation professionnelle [SU3, SU10]: utilisation professionnelle dans la formulation de mélanges, utilisation comme produit intermédiaire et utilisation industrielle finale (PC1, PC11, PC12, PC19, PC37).

- Utilisation professionnelle [SU22]: Utilisation professionnelle dans la formulation et l'utilisation finale (PC12).

###### Utilisation ultérieure par les clients

- Utilisation ultérieure par les clients [SU21]: utilisation ultérieure comme engrais (PC12).

###### 1.2.2. Utilisations déconseillées: aucune.

##### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant: AB Achema (Distributeur LITFERT SARL, 16a rue Jouanet, 35700 Rennes, France [www.litfert.com](http://www.litfert.com) litfert@litfert.com)

Adresse complète : Jonalaukio k., Ruklos sen., LT55296 Pays: Lituanie

Tél. n°: + 370 349 56736 Site web: [www.achema.lt](http://www.achema.lt)

Personne responsable de la fiche de données de sécurité (e-mail): Vytautas Galeckas, [v.galeckas@achema.com](mailto:v.galeckas@achema.com)

##### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Liste des centres antipoison en Europe : [www.who.int/gho/phe/chemical\\_safety/poisons\\_centres/en/](http://www.who.int/gho/phe/chemical_safety/poisons_centres/en/)

**France** : Centre Antipoison et de Toxicovigilance de PARIS 01 40 05 48 48 ([www.centres-antipoison.net/](http://www.centres-antipoison.net/)) ou ORFILA (INRS) : +33 01 45 42 59 59 (24h) (reach-info.ineris.fr/ Numéro orfila)

#### RUBRIQUE 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

##### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

**Classification selon le règlement n° 1272/2008 [CLP]:**

###### Français

Matières solides comburantes cat. 3,

Irritation oculaire cat. 2

###### Anglais

Oxid. Solid 3, H272

Eye Irrit. 2, H319

##### 2.2. Éléments d'étiquetage

**2.2.1. Étiquetage selon le règlement CE n° 1272/2008 [CLP]:**

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Pictogramme(s) de danger:



Mention d'avertissement: ATTENTION

Mention(s) de danger:

H272: Peut aggraver un incendie; comburant.

H319: Provoque une grave irritation oculaire.

Conseil(s) de prudence:

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Tenir à l'écart de la chaleur.

P220: Tenir/stocker à l'écart des vêtements/agents réducteurs/ acides/ alcalis/ sulfures/ chlorates/ chlorures/ nitrates/ permanganates/ poudre de métaux et des matières contenant des métaux suivants: cuivre, nickel, cobalt, zinc et leurs alliages/ matières combustibles.

P221: Ne pas mélanger avec des combustibles, agents réducteurs, acides, alcalis, soufre, chlorates, chlorures, nitrates, permanganates, poudre de métaux et matériaux contenant des métaux tels que le cuivre, nickel, cobalt, zinc et leurs alliages.

P370 + P378: En cas d'incendie: Utiliser l'eau pour l'extinction.

P264: Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer précautionneusement à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

**2.3. Autres dangers**

Critères PBT/vPvB: Conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006, aucune évaluation PBT et vPvB n'a été effectuée puisque le nitrate d'ammonium est inorganique.

Autres dangers: Le produit est ininflammable, mais, au contact de matériaux combustibles, il augmente le risque d'inflammation et peut accroître considérablement l'incendie existant. Très soluble dans l'eau. Hygroscopique. Peut entraîner une détérioration aiguë (voir la sous-rubrique 4.1 de la présente FDS).

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.1. Substances**

Selon le règlement REACH n° 1907/2006, c'est une substance mono-constituante

Numéro CAS.	N° index conformément au règlement (EB) n° 1272/2008	Nom IUPAC	Pureté, %	Numéro CE
6484-52-2	Non répertorié	Nitrate d'ammonium	98,4 %	229-347-8
13446-18-9	Non répertorié	Nitrate de magnésium	1,33 %	233-826-7

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

## Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 3 de 28

**RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS****4.1. Description des premiers secours****4.1.1. Informations générales**

**L'exposition au produit peut se faire par :**

**4.1.2. Inhalation :** En cas d'effets indésirables (vertiges, somnolence ou irritation des voies respiratoires), emmener immédiatement la victime à l'air libre. Si la victime ne respire pas, pratiquer la respiration artificielle. En cas de respiration difficile, donner de l'oxygène et consulter un médecin. Consulter immédiatement un médecin en cas d'inhalation intensive de vapeurs.

**4.1.3. Contact cutané :** Laver soigneusement et abondamment la zone cutanée affectée à l'eau savonneuse pendant au moins 15 minutes. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

**4.1.4. Contact oculaire :** Laver les yeux immédiatement et abondamment à l'eau claire pendant au moins 15 minutes, en soulevant occasionnellement les paupières supérieure et inférieure. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Consulter un médecin si l'irritation se développe et persiste.

**4.1.5. Ingestion :** En cas de malaise consultez un médecin. Laver la bouche avec grande quantité d'eau. Donner boire à la victime de grandes quantités d'eau. Ne pas faire vomir. Ne rien faire avaler à la victime si elle est inconsciente. Si les symptômes persistent, consulter un médecin.

**4.1.6. Mesures de protection individuelle recommandées pour les secouristes :** Se conformer aux exigences générales d'hygiène. Porter des vêtements et des gants de protection appropriés.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

**Par inhalation :** Irritation des voies respiratoires.

**Par contact cutané :** Irritation cutanée.

**Par contact oculaire :** Irritation oculaire, douleur.

**Par ingestion :** Nausées, irritations des muqueuses.

**Effets différés :** aucun connu.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Note à destination des services médicaux : les produits de décomposition thermique issus du gaz d'extinction ou du nitrate d'ammonium (oxydes d'azote, ammoniac) peuvent provoquer des irritations respiratoires et des dommages par inhalation. Les dommages pulmonaires peuvent ne pas se produire immédiatement, mais après un certain laps de temps. Oxygéner le patient, surtout en cas de lèvres cyanosées.

**RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE****5.1. Moyens d'extinction**

**Approprié :** Si l'engrais n'est pas directement impliqué dans le processus de combustion, utiliser tous les moyens possibles. Si l'engrais est directement impliqué dans le processus de combustion, utiliser de grandes quantités d'eau. Dans le cas d'un petit foyer, comme le produit n'est pas combustible par lui-même mais peut soutenir la combustion, continuez de l'éteindre avec de l'eau. Dans le cas de grands foyers, le produit n'est pas combustible par lui-même mais peut soutenir la combustion, utilisez l'eau.

**Inapproprié :** Ne pas utiliser d'extincteurs chimiques ou de mousse chimique. Ne pas essayer d'éteindre le feu avec de la vapeur ou du sable.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

En cas d'incendie, il existe une possibilité d'explosion,

- si les engrais sont contaminés par des substances chimiques inappropriées (incompatibles).
- Si les engrais sont mis en contact avec des substances inflammables ou organiques.
- Si l'incendie se déclare dans un lieu confiné. Sous l'effet des flammes, des produits dangereux issus de la décomposition de l'engrais tels que les oxydes d'azote (NO, NO<sub>2</sub> etc.), d'ammoniac (NH<sub>3</sub>), des amines peuvent se dégager.

**5.3. Conseils aux pompiers**

Mesures spéciales : ouvrir les portes et les fenêtres de la zone afin d'assurer une ventilation maximale. Ne pas inhaler la fumée toxique, se mettre dos au vent du feu, s'assurer que les engrais ne sont pas contaminés par des lubrifiants ou des matériaux inflammables. Porter

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

## Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 4 de 28

un équipement de protection, des bottes de sécurité, des gants de protection, se protéger les yeux, le visage et les voies respiratoires conformément à la norme EN 469 «Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers. Exigences de performance pour les vêtements de protection pour sapeurs-pompiers». Utiliser un appareil respiratoire à air comprimé si nécessaire.

**5.4. Informations supplémentaires**

L'eau utilisée pour l'extinction et qui a donc été contaminée doit être collectée. Ne pas l'évacuer dans les égouts ou les canalisations.

**RUBRIQUE 6: MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

**6.1.1. Pour le personnel non impliqué dans des situations d'urgence:** Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Utiliser une protection respiratoire selon la norme LST EN 149 ou un masque avec filtre A2B2E2K2P3 selon la norme LST EN 405. Pour la protection des yeux, utiliser des lunettes de protection résistant aux produits chimiques, conformes à la norme LST EN 166, sauf si l'on utilise un masque.

**6.1.2. Pour le personnel impliqué dans les situations d'urgence :** Garder le produit à l'écart des sources inflammables. Éviter la formation de tas de poussière en présence de vent. Éviter de marcher sur le produit déversé afin de ne pas s'exposer aux particules volantes. Utiliser une protection respiratoire selon la norme EN 149 ou un appareil respiratoire avec filtre A2B2E2K2P3 selon la norme EN 405. En cas d'incendie, utiliser des lunettes de protection résistantes aux produits chimiques conformément à la norme EN 166, sauf si un masque est utilisé. Utiliser un appareil respiratoire autonome si nécessaire.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Empêcher la substance d'entrer en contact avec le sol, de pénétrer dans les eaux de surface ou dans le système d'évacuation. Ne pas rejeter directement dans une nappe phréatique. En cas de déversement accidentel dans les égouts ou cours d'eau, contacter les autorités locales.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

**6.3.1. Confinement.** Mettre en place des barrières de protection au sol, utiliser du sable. En cas de précipitations, recouvrir/ protéger les systèmes d'évacuation.

**6.3.2. Nettoyage.** Disperser le produit en petite quantité, l'aspirer ou le laisser tremper dans des conteneurs de déchets correctement étiquetés ou big bags. Laver la zone contaminée à l'eau abondamment. Ne pas ramasser l'engrais en le mélangeant à la sciure de bois ou autres matières combustibles. Si possible, les déchets doivent être recyclés. Laver la zone contaminée avec beaucoup d'eau. En cas de déversement dans les égouts ou cours d'eau, contacter les autorités locales.

**6.3.3. Autres informations.** Aucune.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Voir la rubrique 8 pour l'équipement de protection individuelle et la rubrique 13 pour l'élimination des déchets.

**RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE****7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

**Mesures de protection.** Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Utiliser un équipement de protection individuelle, porter des lunettes, des gants, des bottes de travail.

**Mesures de prévention des incendies.** Ventilation adéquate. Une ventilation locale par aspiration doit être prévue. Garder le produit à l'écart des sources inflammables. Éviter sa contamination par des métaux, poussière et matières organiques. Garder le produit à l'abri de l'humidité.

**Mesures préventives en présence d'aérosols et de poussière.** Utiliser avec une ventilation adéquate. Un système local de ventilation par aspiration doit être utilisé. En cas de vent, veiller à ce que la poussière ne s'accumule pas et ne se répande pas.

**Précautions pour la protection de l'environnement.** Ne pas laisser le produit pénétrer dans les eaux de surface, eaux souterraines ou égouts.

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

### Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 5 de 28

**Recommandations concernant les bonnes pratiques d'hygiène sur le lieu de travail.** Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail. Se laver les mains après manipulation. Enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

#### 7.2. Conditions pour un stockage en toute sécurité, incompatibilité entre produits

Le nitrate d'ammonium doit être stocké conformément à l'arrêté du 13 avril 2010 relatif aux stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre des rubriques 4702 et 4703 a été publié au JO du 14 avril 2010.

Le nitrate d'ammonium conditionné ou en vrac peut être stocké dans des entrepôts intérieurs, couverts, secs, propres et ventilés. La température recommandée dans les entrepôts ne doit pas dépasser 30 °C, et l'humidité de l'air ne doit pas excéder 50 %. Les locaux du dépôt doivent être à un seul étage, sans cave ni sous-sol. Les cellules de stockage doivent être vidées et nettoyées correctement au moins une fois par an.

Le nitrate d'ammonium conditionné peut être stocké sur des sites de stockage ouverts s'il est protégé des rayons directs du soleil, des précipitations atmosphériques (pluie, la neige) et de l'humidité. Le sac ne doit pas se trouver dans l'eau et l'eau ne doit pas s'accumuler sur le sac. Les big bags de nitrate d'ammonium possède une membrane imperméable. Le nitrate d'ammonium ne peut pas se conserver à une température supérieure à 30 °C. Le nitrate d'ammonium en vrac ne peut être stocké à l'extérieur.

Le nitrate d'ammonium en vrac dans les exploitations agricoles peut être stocké dans des silos ou des cellules fermées conformément aux exigences des directives pour le stockage, la manutention et le transport des engrais minéraux en vrac (2007) et conformément aux directives pour la sécurité de la manutention et du stockage d'engrais à la ferme (2012) publiées par Fertilizers Europe.

Les big bags de nitrate d'ammonium sont stockés en position verticale sur des palettes sans clous, vis, copeaux de bois ou autres objets tranchants qui peuvent endommager les big bags.

La zone de stockage du nitrate d'ammonium chez le fabricant et dans le port doit être inaccessible au personnel non autorisé. Les avertissements « Entrée uniquement sur autorisation », « Interdiction de fumer » et autres exigences de sécurité pour le stockage du nitrate d'ammonium doivent être affichés dans des endroits bien visibles.

Il est strictement interdit de fumer dans la zone de stockage du nitrate d'ammonium, d'utiliser les sources de chauffage ouverts et de la lumière. Le produit doit être conservé à l'écart des sources de chaleur ou des flammes, à l'abri de l'humidité, des matières inflammables, agents réducteurs, acides, alcalis, soufre, chlorate, chlorure de chaux, chromate, nitrite, permanganate, métaux en poudre (en particulier le zinc), matières contenant du cuivre, nickel, cobalt ou alliages de métaux susmentionnés, sulfure, superphosphate.

Éviter le stockage du nitrate d'ammonium dans des endroits chauds, humides, au soleil direct, dans les emballages abimés. Éviter l'humidité et la pollution par des matières incompatibles (engrais contenant du soufre élémentaire, urée, NPK, NP et NK à base d'urée, graisse et matières inflammables).

S'assurer que les exploitations qui utilisent cet engrais ne le stockent pas avec du foin, de la paille, des céréales, du gasoil, du lubrifiant.

Si l'urée et le nitrate d'ammonium sont stockés dans un même entrepôt, le contact entre ces 2 substances doit être évité à tout moment, même en cas d'incendie.

Prévoir une distance suffisante entre les piles de produits en vrac afin d'éviter la contamination par d'autres substances.

S'agissant du reconditionnement du nitrate d'ammonium au port, le sol des bâtiments doit être en matériaux non combustibles, sans raccord ni transition bitumineuse. Aucun trou, rainure ou rigole ne doit être présent à l'intérieur.

Les produits, conditionnés dans des big bags de 500 kg et stockés en piles, ne peuvent pas être mis les uns sur les autres sur plus de 4 rangées. Lors du transport des big bags de 500 kg, un stockage de courte durée (jusqu'à 9 jours) est autorisé en rangeant les sacs les uns sur les autres (10 rangées max).

Les produits, emballés dans des big bags de 600 kg et stockés en piles, ne peuvent pas être mis les uns sur les autres sur plus de 3 rangées. Lors du transport des big bags de 600 kg, un stockage de courte durée (jusqu'à 9 jours) est autorisé en rangeant les sacs les uns sur les autres (8 rangées max).

Les produits, emballés dans des big bags de 1000 kg et stockés en piles, ne peuvent pas être rangés les uns sur les autres sur plus de 2 rangées. Lors du transport des big bags de 1000 kg, un stockage de courte durée (jusqu'à 9 jours) est autorisé en rangeant les sacs les uns sur les autres (5 rangées max).

La distance entre le sommet des piles et les avant-toits, balcons, support de lampe doit être d'au moins 1 m (valable pour le nitrate d'ammonium en big bag ou en vrac). La taille des piles dépend de la configuration de l'entrepôt. Il est important de conserver au moins 1 m autour de chaque pile afin de faciliter l'accès en urgence. Pour un fonctionnement optimal sans interférence des équipements de chargement et de déchargement dans l'entrepôt, la distance entre les piles de nitrate d'ammonium ne doit pas être inférieure à 3 m.

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

### Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 6 de 28

Le nitrate d'ammonium est emballé dans des sacs à une température maximale de 50 °C. Par conséquent, le nitrate d'ammonium peut être livré à une température supérieure à celle de l'atmosphère.

Le nitrate d'ammonium peut entretenir le feu ou s'oxyder, il a une grande résistance à la détonation. Cette résistance diminue en fonction de la présence d'impuretés et/ou de températures élevées.

Le nitrate d'ammonium, en contact avec des matériaux alcalins, dégage de l'ammoniac. Si le nitrate d'ammonium est fortement chauffé dans un lieu confiné, des oxydes d'azote et de l'oxygène sont dégagés, ce qui peut provoquer une explosion.

En cas de pluie au chargement d'un navire, il est nécessaire de fermer la cale et de suspendre le chargement de nitrate d'ammonium en vrac.

Conformément au règlement (UE) n° 98/2013 les opérateurs économiques sont tenus de communiquer à un référent national désigné par leur État membre les détails de tout comportement qu'ils jugent suspect (autre les exemples ci-dessus) dans le but de prévenir l'utilisation abusive de précurseurs d'explosifs. Les opérateurs doivent également signaler les disparitions et les vols qui sont considérables et/ou inhabituels et/ou inexplicables dans le cadre de leur activité.

**Matériaux d'emballage appropriés.** Acier inoxydable (304). Matériaux d'emballage non appropriés : zinc, cuivre.

**Conditions de stockage.** Le nitrate d'ammonium doit être stocké conformément à l'arrêté du 13 avril 2010 relatif aux stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre des rubriques 4702 et 4703 (publié au JO du 14 avril 2010) modifié par Arrêté du 2 septembre 2016 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703.

Les dépôts d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relèvent de la réglementation des installations classées. La nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est modifiée pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Seveso 3, et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par ce règlement sont introduites dans le code de l'Environnement. Sont revues, en conséquence, les quantités "seuils seveso" de substances ou mélanges dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement. Dans ce cadre, le décret n° 2014-285 du 3 mars a mis à jour la rubrique des installations classées applicable à ce type de dépôts. L'identification d'un engrais à base de nitrates peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. Au sein de la rubrique 4702, les quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que les quantités seuil bas sont définies comme suit :

La rubrique 4702 définit les quantités seuil haut ainsi que les quantités seuil bas

CATÉGORIE	EXEMPLE	250T	500T	1250T	5000T
I	• NPK 13/6/22 DAE à base de NA et de chlorure de potassium (Attention la même formule peut être non DAE)	NC	DC	A	SB/SH
II	• Ammonitrate 33,5 % • NP 30/10/00 • Sulfonitrates avec N du NA > 15,75 % (N nitrique > 7,9%)	NC	DC	A/SB	SH
	• Ammonitrate 33,5 % en vrac	NC	DC		
III	• Ammonitrate calcaire (CAN) 27	NC	DC	A	SH
IV	• Ammonitrates soufrés N du NA < 24,5 % (sans SA) ; • Sulfonitrates avec N du NA < 15,75 % (N nitrique < 7,9%) • NPK 20/10/10 non DAE	NC			DC

NC . Non Concerné DC . Déclaration avec Contrôles périodiques A. Autorisation SB. Seveso Seuil Bas SH. Seveso Seuil Haut

L'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 s'applique depuis sa publication (Journal Officiel n° 122 du 29 mai 2015) aux installations nouvelles et existantes de stockage relevant du régime de l'autorisation. Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702 sont soumises aux dispositions de

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

### Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 7 de 28

l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702.

**Informations supplémentaires sur les conditions de stockage.** L'emballage du produit doit rester intact.

**Note.** Voir la section 10 pour les informations sur la stabilité et la réactivité du produit.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Selon les termes d'enregistrement du nitrate d'ammonium selon REACH, les voies d'utilisation de l'ammonitrate qui ne sont pas mentionnées dans la sous-rubrique 1.2.1 de cette fiche de données de sécurité et pour lesquelles les scénarios d'exposition ne sont pas inclus dans cette fiche de données de sécurité, sont énumérés ci-dessous:

##### Utilisation industrielle

1. Prélèvement d'échantillons, chargement, remplissage, rechargement, déchargement, emballage (chargement/déchargement) dans des dispositifs adaptés et non adaptés.
2. Stockage.
3. Rechargement du matériel dans de petits conteneurs (lignes dédiées au remplissage, y compris au pesage).
4. Contrôle de qualité.
5. Utilisation du nitrate d'ammonium dans la fabrication d'adhésifs, de produits d'étanchéité, d'explosifs, d'engrais et de produits chimiques et pour le traitement de l'eau.
6. Traitement des semences ou enrobage d'engrais contenant du nitrate d'ammonium.
7. L'utilisation du nitrate d'ammonium pour la synthèse d'autres substances.

##### Utilisation professionnelle

8. Pulvérisation.
9. Pulvérisation non industrielle d'engrais liquides dans les zones ouvertes.
10. Introduction d'engrais liquide dans le sol.
11. Introduction dans les espaces ouverts.
12. Introduction d'engrais liquide dans les serres dans le sol.
13. Utilisation d'engrais liquides dans les serres (pulvérisation non industrielle).

##### Utilisation ultérieure par les clients

14. Fertilisation des champs.
15. Utilisation d'engrais d'intérieur.

#### RUBRIQUE 8: CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

##### 8.1. Paramètres de contrôle

**Valeurs limites d'exposition professionnelle réglementées:** aucune.

**Valeur maximale admissible pour l'exposition à long terme :** non applicable au nitrate d'ammonium selon la norme d'hygiène lituanienne HN 23.

**Valeur maximale admissible pour l'exposition à court terme :** non applicable au nitrate d'ammonium selon la norme d'hygiène lituanienne HN 23.

**Valeur limite d'exposition :** non applicable au nitrate d'ammonium selon la norme d'hygiène lituanienne HN 23.

**Limite(s) d'exposition professionnelle selon la directive 98/24/CE:** non applicable au nitrate d'ammonium.

**Limite(s) d'exposition professionnelle selon la directive 2004/37/CE:** non applicable au nitrate d'ammonium.

**Autres limites nationales d'exposition professionnelle:** pas de données disponibles.

**Valeur(s) non limitative(s) (DNEL):**

L'évaluation de l'utilisation en toute sécurité de la substance a été réalisée de manière qualitative. Le principal effet toxique de cette substance est l'irritation oculaire, pour laquelle le DNEL ne peut être déterminé, car le dosage critique est inconnu. Les effets systémiques minimaux connus ont été déterminés en utilisant une quantité élevée de substance à laquelle l'homme n'est jamais exposée (voir DNEL). Une évaluation quantitative de l'exposition n'est pas nécessaire.

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

### Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 8 de 28

Le document présente les propriétés physico-chimiques du produit DNEL, qui pourraient conduire aux effets les plus néfastes.

#### Exposition des travailleurs

Mode d'exposition	Type d'exposition	Danger	Propriété physico-chimique qui pourrait avoir l'effet négatif le plus important
Inhalation	Effet systémique – longue durée	DNEL: 36 mg/m <sup>3</sup>	Toxique si ingestion
Inhalation	Effet systémique aigu	Le danger n'est pas connu	
Inhalation	Effet local – longue durée	Le danger n'est pas connu	
Inhalation	Effet local aigu	Le danger n'est pas connu	
Contact cutané	Effet systémique – longue durée	DNEL: 5,12 mg/kg p. c./jour	Toxique si ingestion
Contact cutané	Effet systémique aigu	Aucun danger identifié	
Contact cutané	Effet local – longue durée	Le danger n'est pas connu	
Contact cutané	Effet local aigu	Aucun danger identifié	
Contact oculaire	Effet local	Danger faible	

#### Concentration prévisible sans effet(s) (PNEC)

Section	Danger	Observations/motifs
Eau fraîche		Aucun effet n'a été observé dans toutes les études d'écotoxicité après exposition à la plus haute concentration recommandée de nitrate d'ammonium (nominale 100 mg/l). Par conséquent, sur la base du document de l'ECHA « Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B: Évaluation du danger», l'évaluation de l'impact des masses d'eau n'est pas nécessaire et les valeurs PNEC ne sont pas dérivées.
Eau de mer		Aucun effet n'a été observé dans toutes les études d'écotoxicité après exposition à la plus haute concentration recommandée de nitrate d'ammonium (nominale 100 mg/l). Par conséquent, sur la base du document de l'ECHA « Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B: Évaluation du danger», l'évaluation de l'impact des masses d'eau n'est pas nécessaire et les valeurs PNEC ne sont pas dérivées.
Sédiments d'eau douce		Aucun effet n'a été observé dans toutes les études d'écotoxicité après exposition à la plus haute concentration recommandée de nitrate d'ammonium (nominale 100 mg/l). Aucune donnée sur l'écotoxicité des organismes sédimentaires. En outre, il est considéré que de telles données ne sont pas nécessaires. Par conséquent, sur la base du document de l'ECHA « Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B: Évaluation du danger», l'évaluation de l'impact des masses d'eau n'est pas nécessaire et les valeurs PNEC ne sont pas dérivées.
Sédiments d'eau de mer	Il n'y a aucune probabilité d'exposition des sédiments	Aucun effet n'a été observé dans toutes les études d'écotoxicité après exposition à la plus haute concentration recommandée de nitrate d'ammonium (nominale 100 mg/l). Aucune donnée sur l'écotoxicité des organismes sédimentaires. En outre, il est considéré que de telles données ne sont pas nécessaires. Par conséquent, sur la base du document de l'ECHA « Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B: Évaluation du danger», l'évaluation de l'impact des masses d'eau n'est pas nécessaire et les valeurs PNEC ne sont pas dérivées.
Micro-	PNEC STP: 18 mg/l	Facteur d'exposition: 10



Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

organismes dans le système de traitement des eaux usées		Méthode d'extrapolation: facteur d'exposition Données d'essai disponibles pour le nitrate de sodium, dont la structure est similaire à celle du nitrate d'ammonium, CE50 > 1000 mg/l et NOx 180 mg/l. Un facteur d'évaluation de 10 a été utilisé conformément à la ligne directrice de l'ECHA sur les exigences en matière d'Information et d'évaluation de la sécurité chimique. Section R.10.
Sol		Aucun effet n'a été observé dans toutes les études d'écotoxicité après exposition à la plus haute concentration recommandée de nitrate d'ammonium (nominale 100 mg/l). Aucune donnée sur l'écotoxicité pour le sol. En outre, il est considéré que de telles données ne sont pas nécessaires. Par conséquent, sur la base du document de l'ECHA « Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B: Évaluation du danger», l'évaluation de l'impact des masses d'eau n'est pas nécessaire et les valeurs PNEC ne sont pas dérivées.
Atmosphère		Données non disponibles. Il est proposé de ne pas définir la valeur PNEC.
Chaîne alimentaire	Aucun potentiel de bioaccumulation	Conformément au règlement (CE) n°, les mentions de danger H373, H372, H360, H361 et H362 sont exclues du champ d'application du règlement (CE) n° 1272/2008. La substance est très soluble dans l'eau et son potentiel de bioaccumulation est donc considéré comme faible. Par conséquent, sur la base du document de l'ECHA intitulé « Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique Partie B.7», l'évaluation de l'exposition pour la chaîne alimentaire n'est pas nécessaire et les valeurs de PNEC dans la bouche ne sont pas dérivées.

Aucune mesure / surveillance supplémentaire des substances n'est nécessaire pendant la fabrication, le stockage et l'utilisation du produit.

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**8.2.1. Contrôles techniques appropriés :** Conformément aux bonnes pratiques de fabrication, il convient d'utiliser une ventilation d'alimentation et d'extraction appropriée. Empêcher l'accumulation de concentrations de gaz et de poussière. Prévoir une douche.

**8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :** L'équipement de protection individuelle doit être utilisé conformément aux bonnes pratiques d'hygiène au travail et associé à d'autres mesures de contrôle, notamment les contrôles techniques, ventilation et isolation. Les bonnes pratiques supplémentaires qui peuvent être mises en œuvre suite à une évaluation des risques REACH sont des restrictions appropriées telles que la réduction du nombre de personnel non protégé, la mise en place d'un processus d'isolement, une ventilation efficace, l'élimination des contaminants, une ventilation générale de bonne qualité, la réduction du travail manuel, l'absence de contact avec des outils et des objets contaminés; le nettoyage régulier des équipements et des postes de travail, la gestion/supervision en vérifiant l'utilisation correcte des RMM en conformité avec les CO, la formation du personnel aux bonnes pratiques. Une bonne hygiène personnelle.

**8.2.2.1. Protection des yeux (du visage):** Lunettes de protection hermétiques résistantes aux produits chimiques, écran de protection du visage.

**8.2.2.2. Protection dermique**

Protection des mains: utiliser des gants ISO 374-1 (protection chimique et mécanique). Les gants de protection doivent être constitués de l'un des matières énumérés dans le tableau.

Matière de fabrication	Épaisseur des gants, mm	Temps de pénétration de la substance dans les gants, min*
Caoutchouc butyle-butyle	0,50	> 480
Caoutchouc nitrile/latex nitrile	0,35	> 480
Caoutchouc fluorocarboné	n.m. 0,40	> 480

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

### Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 10 de 28

Polychloroprène	n.m. 0,50	> 480
Caoutchouc naturel/latex naturel	0,50	> 480
Chlorure de polyvinyle	0,50	> 480

\* Le délai de rupture de la matière constitutive du gant est le temps nécessaire pour que le produit entre en contact complet avec le gant. Plus le temps de pénétration est long, moins la matière du gant est résistant au produit.

Les crèmes de protection de la peau ne protègent pas adéquatement du produit.

Veillez noter que le temps de pénétration dans la matière des gants dans cette section a été fixé à 22 °C et à l'aide de nitrate d'ammonium pur. Lors de l'utilisation du nitrate d'ammonium de calcium constitué d'un mélange de nitrate d'ammonium et de dolomite, le temps de pénétration dans la matière des gants doit être similaire. En cas de travail à une température plus élevée, la résistance de la matière du gant peut être considérablement inférieure et, dans ce cas, la durée de vie autorisée du gant doit être raccourcie. Il est recommandé, au moment d'utiliser un nouveau type de gants ou des gants d'un autre fabricant, de s'assurer qu'ils sont résistants aux conditions de travail, tant chimiquement que mécaniquement. Pour toute question concernant la conformité des gants, veuillez contacter les fabricants/fournisseurs de gants.

L'intérieur des gants ne doit pas contenir de poudre pouvant causer des allergies cutanées aux mains.

Avant d'utiliser les gants, s'assurer toujours qu'ils ne sont pas déchirés, fissurés ou défectueux.

Nettoyer et laver soigneusement ses gants après le travail et ce avant qu'ils ne sèchent. Appliquer une crème de soin sur les mains.

Autres équipements de protection : porter des vêtements de travail complets, porter des bottes de travail conformément à la norme ISO 20345 pour l'emballage du produit.

**8.2.2.3. Protection respiratoire** : En cas d'accident (par exemple, déversement accidentel du produit), porter un masque FFP2. Respecter sa durée d'utilisation. Porter un masque anti-poussière avec filtre A2B2E2K2P3.

**8.2.2.4. Protection thermique** : pas nécessaire.

**Mesures d'hygiène** : Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation du produit. Garder le produit strictement à l'écart de la peau, des yeux ou des vêtements. Le tenir à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux. Se laver les mains à chaque fois que l'on finit de travailler avec le produit ainsi qu'en fin de journée. Prendre une douche également en fin de journée. Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Ne pas respirer la poussière, les vapeurs ou les aérosols.

**8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement** : les lavages au nitrate d'ammonium doivent être traités conformément à la législation nationale.

## RUBRIQUE 9: PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

**a) Aspect**: granulés blancs de température de 20 °C et de pression de 101,3 kPa. Justification : Le résultat de l'enregistrement du nitrate d'ammonium dans la documentation REACH est résumé sur la base des données de trois répertoires : Le CRC Handbook of Chemistry and Physics (80e éd.), le Merck Index (12e éd.), Sax's Dangerous Properties of Industrial Materials (9e éd.).

**Granulométrie**:

- entre 1 mm et 4 mm, minimum 97 %;
- entre 2 mm et 4 mm, minimum 88 %;
- inférieure à 2 mm, maximum 5 %;
- inférieure à 1 mm, maximum 1,5 % ;
- plus de 6 mm, 0,0 %.

**b) Odeur**: inodore.

**c) Apparition d'une odeur**: aucune.

**d) valeur du pH**: minimum 5,0 (solution d'eau de nitrate d'ammonium à 10 %).

**e) Température de fusion/de congélation** : 169,9 °C à une pression de 101,3 kPa. Justification : Le résultat de l'enregistrement du nitrate d'ammonium dans la documentation REACH est résumé sur la base des données de ces répertoires : Le CRC Handbook of Chemistry and Physics (80e éd.), le Merck Index (12e éd.), Sax's Dangerous Properties of Industrial Materials (9e éd.). Le nitrate d'ammonium commence à se décomposer à 210 °C.

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

## Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 11 de 28

**f) Température d'ébullition primaire et intervalle de température d'ébullition :** Sur la base de la colonne 2 de l'annexe VII du règlement REACH, aucune précision n'est donnée : il n'est pas nécessaire de le déterminer pourquoi la substance se décompose jusqu'à un point d'ébullition.

**g) Point éclair :** Aucune précision n'est fournie sur la base de la colonne 2 de l'annexe VII du règlement REACH : le nitrate d'ammonium est une substance solide qui se décompose en dessous du point de fusion, et il est donc techniquement impossible de déterminer le point d'éclair.

**h) Vitesse d'évaporation :** Non applicable aux matières solides.

**i) Inflammabilité :** Ininflammable. Justification : Sur la base de la colonne 2 de l'annexe VII du règlement REACH, selon la structure moléculaire et l'expérience sur le nitrate d'ammonium, le nitrate d'ammonium n'est pas inflammable en contact avec une source de chaleur, de l'eau ou de l'air.

**j) Valeurs limites d'inflammabilité ou d'explosivité :** les engrais à base de nitrate d'ammonium couverts par le n° ONU 2067 n'ont pas de propriétés explosives.

**k) Pression de la vapeur :** Conformément à la section 1 de l'annexe XI du règlement REACH, ce paramètre ne s'applique pas sur une base scientifique. Justification. En se basant sur le fait que le nitrate d'ammonium est une substance solide ayant un point de fusion élevé (169,6 °C) et qui se décompose à 210 °C, l'enregistrement du nitrate d'ammonium dans la documentation REACH conclut que sa pression de vapeur à température ambiante est très faible et non détectable.

**l) Densité de la vapeur :** non applicable aux matières solides.

**m) Masse volumique :** pas moins de 900 kg/m<sup>3</sup>, déterminé selon la norme LST EN 1236.

**n) Solubilité :** Très soluble dans l'eau : 1198 g/l à 0 °C; 1497 g/l à 10 °C; 1872 g/l à 20 °C. Lors de la dissolution du nitrate d'ammonium, la température de la solution diminue considérablement. Par conséquent, afin d'accélérer la dissolution du nitrate d'ammonium, la solution doit être réchauffée.

**o) Coefficient de partage: n-octanol/eau:** aucune précision n'est apportée sur la base de la colonne 2 de l'annexe VII du règlement REACH: le nitrate d'ammonium est une matière solide.

**p) Température d'auto-inflammabilité :** L'enregistrement du nitrate d'ammonium dans la documentation REACH indique que, sur la base de sa structure et des informations relatives au transport, il est considéré que le nitrate d'ammonium n'est pas une substance auto-chauffante. Justification : Le nitrate d'ammonium ne réagit avec l'oxygène présents dans l'air. De plus, les matériaux/substances dont la température est inférieure à leur point de fusion ne sont généralement pas auto-échauffés, ni auto-inflammables. Le nitrate d'ammonium est largement utilisé, mais rien ne prouve qu'il se caractérise par une combustion spontanée. Le matériau n'est pas classé comme un ADR autonome. Conformément à la section 1 de l'annexe XI du règlement REACH, les études sont omises par justification scientifique.

**q) Température de décomposition :** > 210 °C.

**r) Viscosité :** Selon le Chapitre 2 de l'annexe XI du règlement REACH, les études sont omises parce qu'il est techniquement impossible de réaliser l'étude. Le nitrate d'ammonium est un produit solide. L'essai doit être effectué sur un produit liquide.

**s) Propriétés explosives :** les engrais à base de nitrate d'ammonium, couverts par le n° ONU 2067 n'ont pas de propriété explosive. L'enregistrement du nitrate d'ammonium selon le dossier REACH indique ce qui suit : l'expérience montre que pour augmenter le risque d'explosion dû au nitrate d'ammonium, les facteurs suivants doivent être pris en compte : son stockage en grandes quantités, sa contamination par une substance telle que métaux, acides, matières organiques et/ou le fait qu'il chauffe (également sous l'effet du feu). Les engrais au nitrate d'ammonium sont spécialement formulés pour une densité élevée, une pureté élevée, afin de minimiser le risque d'explosion.

**t) Propriétés comburantes :** a des propriétés comburantes. Justification. Le résultat de l'enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH est dérivé de l'ADR. Lors du transport de nitrate d'ammonium (n° ONU 2067), il est considéré comme une substance comburante. Classification de transport ONU 2067: classe de danger 5.1, groupe d'emballage III. Les propriétés comburantes du nitrate d'ammonium dépendent de la granulométrie du produit.

## 9.2. Autres informations

Aucune.

## RUBRIQUE 10: STABILITE ET REACTIVITE

### 10.1. Réactivité

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7, « Manipulation et stockage »).

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

### Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 12 de 28

#### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7, « Manipulation et stockage »).

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Le produit peut exploser s'il est contaminé ou mélangé avec les matériaux suivants: métaux alcalins, aluminium (poudre), ammoniac, matières inflammables, potassium, matières organiques, réducteurs, eau, alkylesters, chlorure d'aluminium, antimoine (poudre), trisulfate d'antimoine, nitrile de baryum, chlorure de calcium, carbure, chlorate, chlore, cyan guanidine, dinitrotoluène, chlorure de fer (III), formamide, urée, farine de bois, permanganate de potassium, carbone, hydrocarbonates, sulfure de cuivre et de fer (II), oxyde de cuivre, poudres métalliques, huile minérale, hypochlorite de sodium, nitrate de sodium, perchlorate de sodium, huiles, rouille, soufre, trinitroanizole, trinitrotoluène, cires, sucre.

Le produit peut exploser s'il est contaminé ou mélangé avec les mélanges chimiques suivants : 1) poudre d'aluminium + nitrate de calcium + formamide; 2) sels d'ammonium + acides; 3) anhydride acétique + acide nitrique; 4) sulfate de potassium + ammonium; 5) oxydes métalliques + carbone; 6) superphosphate + matière organique + chaleur.

Les risques d'explosion peuvent être causés par le chauffage du produit. Le produit chauffé se décompose.

Le produit peut réagir de façon dangereuse au contact du dichromate d'ammonium, de l'acide acétique (s'il est chauffé davantage), du dichromate de potassium, du nitrite métallique, du chlorure de sodium, du phosphore (même en faible quantité).

#### 10.4. Conditions à éviter

Lorsqu'il est chauffé au-dessus de 210 °C, des oxydes d'azote et de l'oxygène sont libérés. Dans un récipient fermé, la fragmentation peut provoquer une explosion. Produits de décomposition : au contact de substances alcalines (par exemple chaux), le produit libère de l'ammoniac.

#### 10.5. Matières incompatibles

Matières combustibles, oxydantes, réductrices, acides et bases fortes, soufre, chlorates, chlorures, chromates, nitrites, permanganates, poudre métallique (en particulier le zinc), substances contenant du cuivre, du nickel, du cobalt, du zinc et leurs alliages, engrais contenant du soufre, urée, engrais NPK, NP et NK. Et d'autres matières énumérées à la rubrique 10.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré. En cas d'incendie des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) peuvent se dégager.

## RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

#### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

**Toxicité aiguë :** Le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

**Données humaines :** pas de données disponibles.

**Effets sur les animaux :**

	Dose/concentration d'exposition	Voies	Méthode	Symptômes/effets retardés	Notes
Toxicité aiguë par voie orale	LD50: 2950 mg/kg p. c.	Rats femelles/mâles	OCDE 401	Les effets négatifs n'ont pas été établis	Validation directe ATE pour les données de confiance
Toxicité cutanée aiguë	LD50: > 5000 mg/kg p.c.	Rats femelles/mâles	OCDE 402	Les effets négatifs n'ont pas été établis	Validation directe ATE pour les données de confiance

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 13 de 28

Toxicité aiguë par inhalation (vapeur)	LC50: > 88,8 mg/kg p.c.	Rats		Les effets négatifs n'ont pas été établis	Validation directe ATE pour les données de confiance
----------------------------------------	-------------------------	------	--	-------------------------------------------	------------------------------------------------------

**Autres informations :** données non disponibles.

**Évaluation/classification :** selon les données disponibles, le produit n'est pas extrêmement toxique et ne correspond pas aux critères de classification selon la directive (CE) n° 1272/2008

**Irritation ou/et sensibilisation cutanée :** Non irritant. Selon les données disponibles, le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Justification. Des études sur des lapins (essai OCDE 404) n'ont montré aucun signe d'irritation cutanée après une exposition à 72 h (source : enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH).

**Lésions oculaires graves/irritation:** Irrite les yeux. Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 est classé comme irritant pour les yeux cat. 2. Justification. Des études sur des lapins (méthode d'analyse OCDE 405) ont montré que le nitrate d'ammonium est irritant pour les yeux (source : enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH).

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :** aucun effet sensibilisant. Conformément au règlement n° 1272/2008, la préparation n'est pas classée comme sensibilisante. Justification. Les études menées avec du nitrate d'ammonium ne sont pas disponibles. Les recherches effectuées sur une substance de structure similaire, à savoir acide nitrique, sel d'ammonium et de calcium (nitrate de calcium double sel) (méthode d'analyse OCDE 429), ont montré que cette substance n'a pas d'effet sensibilisant. Sur la base de ce résultat, la documentation REACH relative à l'enregistrement du nitrate d'ammonium a montré que le nitrate d'ammonium n'a aucun effet sensibilisant.

**Mutagénicité:** Le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (OCDE 471, 473, expériences réalisées sur des composés de structure similaire avec le sel d'ammonium-calcium de l'acide nitrique; OCDE 476, essais réalisés sur un composé de structure similaire, à savoir le nitrate de potassium) (source: enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH).

**Cancérogénicité:** Le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Non cancérogène (OCDE 453, expériences réalisées sur un composé de type structure avec du sulfate d'ammonium) (source : enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH).

**Toxicité pour la reproduction :** Le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (les études ont été réalisées selon la méthode OCDE 422 avec une substance structurellement similaire, à savoir le nitrate de potassium). Résultats des études : NOAEL 28 jours par voie orale ≥ 1500 mg/kg pc/jour (source : enregistrement du nitrate d'ammonium dans le dossier REACH).

**Toxicité spécifique pour un organe particulier (effet ponctuel) :** Le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

**Toxicité spécifique pour un organe particulier (effet ponctuel) :** Le produit ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

**Danger par aspiration :** aucun.

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

## Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 14 de 28

**RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ECOLOGIQUES****12.1. Toxicité**

Sur la base des données disponibles, le produit ne répond pas aux critères de classification de dangerosité pour l'environnement selon le règlement (CE) n° 1272/2008.

**Poissons (court terme):** 48h CL<sub>50</sub>: 447 mg/l (aucune ligne directrice suivie).

**Poissons (long terme):** pas de données.

**Daphnia magna (court terme):** 48h CE<sub>50</sub>: 490 mg/l (aucune ligne directrice suivie avec du nitrate de potassium).

**Daphnia magna (long terme):** pas de données.

**Algues:** 10 j CE<sub>50</sub>: > 1700 mg/l (eau de mer, aucune ligne directrice suivie avec du nitrate de potassium).

Inhibition de l'activité microbienne : 3h CE<sub>50</sub>: >1000 mg/l, NOEC: 180 mg/l (OCDE 209, avec nitrate de sodium).

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**Biodégradation:** l'essai standard n'est pas applicable car la substance est inorganique. De plus, dans la transformation anaérobie de l'ammonium, un groupe de bactéries oxyde l'ammonium en nitrite tandis qu'un autre groupe oxyde le nitrite en nitrate. Les taux moyens de biodégradation dans l'usine de traitement des eaux usées à 20 °C est 52 g N/kg solides dissous/jour. La dégradation des nitrates est plus rapide dans des conditions anaérobies. Pour ce qui est de la transformation anaérobie des nitrates en N<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O et NH<sub>3</sub>, les taux de biodégradation dans l'usine de traitement des eaux usées à 20 °C est 70 g N/kg solides dissous/jour.

**Hydrolyse:** aucun groupe hydrolysable n'est présent – dissociation complète en ions.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

**Coefficient de partage n-octanol/eau (K<sub>ow</sub>):** non pertinent car la substance est inorganique, mais considéré comme faible (en raison de sa grande solubilité dans l'eau).

**Facteur de Bioconcentration (FBC):** bas potentiel de bioaccumulation (basé sur les propriétés de la substance).

**12.4. Mobilité dans le sol**

**Coefficient d'absorption:** bas potentiel d'absorption (basé sur les propriétés de la substance).

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006, aucune évaluation des PBT et vPvB n'a été effectuée puisque le nitrate d'ammonium est inorganique.

**12.6. Autres effets néfastes**

Il n'existe aucune information concernant d'autres effets néfastes sur l'environnement.

**RUBRIQUE 13: CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION****13.1. Méthodes de traitement des déchets****13.1.1. Élimination des produits/emballages.**

Les déchets de nitrate d'ammonium conformément au règlement (UE) n° 1357/2014 sont classés comme déchets dangereux par la mention de danger HP 2 « Comburant » code H272 « Peut aggraver un incendie ; comburant », HP 4 « Irritant-irritation cutanée et lésions oculaires » et HP 15 « Déchets capables de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées où les déchets primaires n'étaient pas directement étiquetés avec la mention de danger EUH044 « Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée ». Les déchets de nitrate d'ammonium doivent être gérés conformément aux exigences de la législation nationale. Les déchets de nitrate d'ammonium non pollués peuvent être utilisés comme engrais en vrac ou liquide (après dissolution dans l'eau) ou être remis à des sociétés de gestion des déchets. Le code déchet du produit final est attribué par le gestionnaire/détenteur des déchets.

Les déchets d'emballage extérieur en polypropylène qui ne sont pas contaminés avec du nitrate d'ammonium ou d'autres matières selon le règlement (UE) n° 1357/2014 sont classés comme déchets non dangereux.

Les déchets d'emballage intérieur en polyéthylène contenant du nitrate d'ammonium sont classés comme déchets dangereux conformément au règlement (UE) n° 1357/2014. Les codes attribués à ces déchets dépendent de la quantité résiduelle de nitrate d'ammonium restant dans les déchets d'emballage. Les déchets d'emballages intérieurs en polyéthylène contenant jusqu'à 20 % de

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

### Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 15 de 28

nitrate d'ammonium se voient attribuer les codes HP 2 « Comburant », le code de danger H272 « Peut aggraver un incendie ; comburant » et HP 15 « Déchets capables de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées ci-dessus: ne génèrent pas directement de déchets primaires » mention de danger EUH044 « Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée ». Les déchets d'emballages en nitrate d'ammonium doivent être remis aux sociétés de gestion des déchets. Ces déchets doivent être traités conformément aux exigences de la législation nationale. Le code de déchet du produit final est attribué par le gestionnaire/détenteur des déchets.

Ne pas enlever l'étiquette, préparée conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, tant que l'emballage n'a pas été soigneusement nettoyé.

#### 13.1.2. Informations sur l'élimination des déchets.

Les propriétés physiques et chimiques du produit sont énumérées à la rubrique 9.

#### 13.1.3. Informations relatives à l'évacuation des eaux usées.

Il faut s'assurer que les déchets de nitrate d'ammonium ne pénètrent pas dans les eaux usées.

Il est recommandé de ne pas encourager l'élimination des produits dans les eaux usées.

#### 13.1.4. Autres orientations sur l'élimination des déchets.

Tous les résidus d'engrais doivent être retirés du sac en le secouant doucement.

## RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

### 14.1. Numéro ONU

2067

### 14.2. Nom d'expédition approprié

Nitrate d'ammonium, A1.

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

5.1.

### 14.4. Groupe d'emballage

III

### 14.5. Autres informations

Aucune.

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune.

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

La classe de danger du produit est l'engrais à base de nitrate d'ammonium ONU 2067 (engrais à base de nitrate d'ammonium ONU 2067) selon le Code maritime international des cargaisons en vrac (Code IMSBC).

## RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

### 15.1. Réglementations/législation particulières en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Législation CE

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

- Règlement (UE) 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

- Règlement (CE) n° 552/2009 de la Commission du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII.

- Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

### Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 16 de 28

- Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
- Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.
- Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).
- Règle internationale pour le transport de matières dangereuses par voie ferrée (RID).
- Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78).
- Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques) (le recueil IBC).

#### Législation Nationale (France) :

- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 13 avril 2010 relatif aux stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre des rubriques 4702 et 4703 a été publié au JO du 14 avril 2010
- Arrêté du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012
- Arrêté du 02/09/16 modifiant l'arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 et l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
- Obligations de l'employeur. (Articles L4121-1 à L4121-5) du code du travail et Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
- Arrêté du 3 mai 2002 définissant les conditions de validité d'un essai de détonabilité pour un engrais à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote
- Décret 2014-285 du au 1er juin 2015 transposant la directive Seveso 3

#### Informations complémentaires concernant les dispositions communautaires applicables en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour le produit:

Le produit est classé comme une substance dangereuse soumise aux exigences de règlement 2012/18/UE I du Parlement européen et du Conseil.

**Restrictions concernant les produits du règlement (UE) n° 98/2013:** Le nitrate d'ammonium est indiqué dans le règlement (UE) n° à l'annexe II du règlement (CE) n° 98/2013. Les opérateurs économiques qui vendent, utilisent et protègent le nitrate d'ammonium doivent, conformément au règlement (UE) n° 98/2013, signaler toute transaction suspecte de cette substance, toute disparition de matière et tout vol ou perte à un référent dans l'état membre dans lequel l'évènement suspect a eu lieu.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14 de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance. Voir l'annexe.

#### RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Date de révision : 20/07/2020

Version : 10.0

Révision n° 0

Date d'émission : 20/07/2020



## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

### Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 17 de 28

#### i) Justification de l'ajout, de la suppression ou de la modification d'informations :

Voici les modifications apportées à la fiche de données de sécurité par rapport à la version précédente :

- sous-rubrique 1.2.1: le nom de l'utilisation ultérieure du produit a été modifié et la catégorie de produit PC11 a été supprimée.
- Annexe de la FDS : le nom de l'utilisation ultérieure du produit a été modifié et la catégorie de produit PC11 a été supprimée.

#### ii) Liste des abréviations et acronymes utilisés dans la Fiche de données de sécurité

ATE – estimation de la toxicité aiguë ;  
ADR – Accord européen relatif aux marchandises dangereuses par route ;  
IATA – Organisation du transport aérien international ;  
OMI – Organisation maritime internationale ;  
RID – Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses ;  
SMGS – Convention internationale concernant le transport ferroviaire des marchandises ;  
CLP – Règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage ; règlement (CE) n° 1272/2008;  
CAS – Chemical abstracts service ;  
DNEL – valeur sans effet dérivée ;  
CE n° – numéros EINECS ou ELINCS ;  
UE – Union européenne ;  
ECHA – Agence européenne des produits chimiques ;  
EINECS – Liste des substances chimiques existant sur le marché communautaire ;  
ELINCS – Registre européen des substances ;  
Eye Irrit. 2 – irritant pour les yeux catégorie 2 ;  
ONU – Organisation des Nations Unies ;  
Cow – coefficient de partage octanol-eau ;  
DL50 – dose létale pour 50 % de la population testée ;  
CL50 – concentration létale pour 50 % de la population testée ;  
HS – Norme d'hygiène ;  
IMSBC – Code maritime international des cargaisons solides en vrac ;  
Oxid. Solid 3 – matières solides comburantes, catégorie 3 ;  
PBT - persistant, bioaccumulable, toxique ;  
PNEC(s) – concentration(s) prévisible(s) sans effet ;  
FDS – fiche de données de sécurité ;  
vPvB – très persistant, très bioaccumulable.

#### (iii) REFERENCES

- 1) Enregistrement du nitrate d'ammonium dans le cadre du dossier REACH, publié sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (données téléchargées à partir du 29 janvier 2019).
- 2) ECHA, Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Partie B: Évaluation des risques (2011) (Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique, Partie B).
- 3) ECHA, Guide sur les exigences d'information et l'évaluation de la sécurité chimique. Section R.10. (2011) (Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique, Chapitre R. 10).
- 4) L'Association européenne des fabricants d'engrais (Fertilizers Europe) a publié Guidance for the storage, handling and transportation of solid mineral fertilizers.
- 5) L'Association européenne des fabricants d'engrais (Fertilizers Europe) a publié Guidance for safe and secure storage of fertilizers on farms (2012).
- 6) Le CRC Handbook of Chemistry and Physics (80ème éd.).
- 7) The Merck Index (12ème éd.).
- 8) Sax, Propriétés dangereuses des matières industrielles (9ème éd.).

## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

## Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 18 de 28

9) <http://gestis-en.itrust.de/nxt/gateway.dll?f=templates&fn=default.htm&vid=gestiseng:sdbeng> (data downloaded as of January 29, 2019).

**(iv) Phrases de précaution concernées**

H272: Peut aggraver un incendie; comburant.

H319: Provoque une grave irritation oculaire.

H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

H361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions *répétées ou d'une exposition prolongée*.

H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions *répétées ou d'une exposition prolongée*.

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P220: Tenir/stocker à l'écart des vêtements/agents réducteurs/ acides/ alcalis/ soufres/ chlorates/ chlorures/ nitrates/ permanganates/ poudre de métaux et de matières contenant des métaux comme suit: cuivre, nickel, cobalt, zinc et leurs alliages/matières combustibles.

P221: Prendre toutes les précautions pour éviter tout mélange avec des combustibles, des agents réducteurs, des acides, des alcalis, du soufre, des chlorates, des chlorures, des nitrates, des permanganates, de la poudre de métaux et des matériaux contenant des métaux comme suit: cuivre, nickel, cobalt, zinc et leurs alliages.

P370 + P378: En cas d'incendie: Utiliser l'eau pour l'extinction.

P264: Laver les mains soigneusement après manipulation.

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

**(v) Conseil de formation :**

Pour assurer la protection des personnes et de l'environnement, les personnes qui fabriquent, manipulent et utilisent ce produit doivent être formées pour travailler avec des matières dangereuses, connaître les propriétés du nitrate de calcium et d'ammonium, avoir des compétences en hygiène, connaître les gestes de premiers secours et procédures d'urgence. Cette fiche de données de sécurité doit être mise à la disposition des personnes travaillant avec le produit. Les personnes doivent être formées avant de travailler avec le produit.

NOTE. Les renseignements, données et recommandations contenus dans cette fiche de données de sécurité sont basés sur l'état actuel de nos connaissances à la date indiquée. Ils sont donnés en toute bonne foi. Les indications données décrivent les dispositions à prendre vis-à-vis du produit concerné et ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Elles n'exonèrent pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations lui incombent en raison des textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit, pour lesquelles il est seul responsable. L'entreprise établissant la FDS, ainsi que l'entreprise la signant n'engagent aucunement leur responsabilité, directe ou indirecte, quant à une utilisation erronée du produit ou quant à la garantie de qualité du produit. Les données et informations, ainsi que tout dommage, perte, blessure, accident, ou autre événement similaire, lié au suivi des recommandations de la présente FDS n'engagent aucunement la responsabilité de l'entreprise l'établissant et celle qui la signe. L'utilisateur prendra sous sa seule responsabilité l'évaluation de la fiabilité des informations incluses dans la FDS et les précautions liées à l'utilisation et au traitement qu'il fait du produit. Le destinataire doit s'engager à se conformer aux lois et directives en vigueur réglementant son activité en rapport avec l'utilisation du produit.

Informations sur la publication : Cette version remplace tous les documents précédents.

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

ANNEXE

Scénarios d'exposition

- 1 Scénario d'exposition (1): Fabrication de la substance, y compris la manipulation, le stockage et les contrôles de qualité.
- 2 Scénario d'exposition (2): Utilisation industrielle pour la formulation de préparations/articles, utilisation intermédiaire et utilisation finale en milieu industriel.
- 3 Scénario d'exposition (3): Utilisation professionnelle dans la formulation de préparations et utilisation finale.
- 4 Scénario d'exposition (4): Utilisation finale par les consommateurs d'engrais.

<b>1. Scénario d'exposition (1)</b>	
<b>Fabrication de la substance, y compris la manipulation, le stockage et les contrôles de qualité</b>	
Utiliser des descripteurs liés à l'étape du cycle de vie	SU8/9 PROC1/2/3/8a/8b/9/14/15 ERC1
Dénomination du scénario environnemental de contribution (1) et ERC correspondant	1. Fabrication de substances (ERC1)
Liste des dénominations des scénarios de contribution pour les travailleurs (2) et PROC correspondant	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utilisation en processus fermé, aucune probabilité d'exposition (PROC1)</li> <li>2. Fabrication dans un processus continu fermé, avec exposition occasionnelle (PROC2)</li> <li>3. Utilisation en traitement par lots fermés (synthèse ou formulation) (PROC3)</li> <li>4. Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) depuis/vers des navires/grands conteneurs dans des installations non spécialisées (PROC8a)</li> <li>5. Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) depuis/vers des navires/grands conteneurs dans des installations spécialisées (PROC8b)</li> <li>6. Transfert de la substance ou de la préparation dans des petits conteneurs (ligne de remplissage dédiée, y compris la pesée) (PROC9)</li> <li>7. Fabrication de préparations* ou d'articles par pastillage, granulation, compactage (PROC14)</li> <li>8. Utilisation comme réactif de laboratoire (PROC15)</li> </ol>
<b>2.1. Scénario de contribution (1) contrôlant l'exposition de l'environnement</b>	
Rejets dans l'environnement pendant la fabrication ERC1 Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, car la substance ne répond pas aux critères de classification de dangerosité pour l'environnement.	
<b>2.2. Scénario de contribution (2) contrôlant l'exposition des travailleurs pour la fabrication de la substance, y compris la manipulation, le stockage et les contrôles de qualité</b>	
Toutes les catégories de processus sont couvertes par ce scénario de contribution car toutes les conditions opérationnelles (CO) et les mesures de gestion des risques (RMM) sont identiques. PROC1/2/3/8a/8b/9/14/15	
<b>Caractéristiques du produit</b>	

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 20 de 28

Conditions liées au produit, par exemple la concentration de la substance dans un mélange, l'état physique de ce mélange (solide, liquide ; s'il est solide : niveau de poussière), la conception de l'emballage affectant l'exposition.	Solide, faible formation de poussière
<b>Quantités utilisées</b>	
Quantités utilisées au travail (par tâche ou par poste) ; NB: parfois, cette information n'est pas nécessaire pour l'évaluation du risque d'exposition du travailleur au risque.	Non applicable
<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>	
Durée par tâche/activité (ex. heures par poste) et fréquence (ex. événements uniques ou répétés) de l'exposition.	Plus de 4 heures par jour
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion du risque</b>	
Conditions particulières d'utilisation, (ex. parties du corps potentiellement exposées en raison de la nature de l'activité).	Non applicable
<b>Autres conditions opérationnelles données affectant l'exposition des travailleurs</b>	
Autres conditions opérationnelles données : ex. technologie ou techniques de traitement déterminant le rejet initial de la substance au cours du processus dans l'environnement des travailleurs ; volume de la pièce, si le travail est effectué à l'extérieur/à l'intérieur, conditions du processus liées à la température et à la pression.	À l'intérieur
<b>Conditions et mesures techniques au niveau du processus (source) pour empêcher le rejet</b>	
Conception de processus visant à prévenir les rejets et donc l'exposition des travailleurs ; cela comprend notamment des conditions assurant un confinement rigoureux ; performance du confinement à préciser (par ex., par la quantification des pertes résiduelles ou de l'exposition).	Non applicable
<b>Conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la substance vers le travailleur</b>	
Contrôles techniques, ex. ventilation d'extraction, ventilation générale ; préciser l'efficacité de la mesure.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Confinement suivant le cas</li> <li>2. Bon niveau de ventilation générale</li> </ol>
<b>Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>	
Mesures organisationnelles spécifiques ou techniques particulières (par exemple, formation et supervision). Ces mesures doivent être signalées en particulier pour démontrer des conditions strictement contrôlées (pour justifier une omission basée sur l'exposition).	Non applicable
<b>Conditions et mesures relatives à la protection personnelle, à l'hygiène et à l'évaluation de la santé</b>	
Protection individuelle, ex. port de gants, protection du visage, protection cutanée complète, lunettes de protection, appareil respiratoire. Préciser l'efficacité de la mesure ; indiquer le matériau approprié pour l'EPI (le cas échéant) et indiquer combien de temps l'équipement de protection peut être utilisé avant son remplacement (le cas échéant).	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lunettes de protection chimique</li> </ol>

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

**Engrais au nitrate d'ammonium AN 34**

<b>3. Informations sur l'exposition et référence à la source d'information</b>
<b>Informations pour le scénario de contribution 1</b>
Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, car la substance ne répond pas aux critères de classification de dangerosité pour l'environnement.
<b>Informations pour le scénario de contribution 2</b>
Une approche qualitative a été utilisée pour conclure à une utilisation sécurisée pour les travailleurs. Le principal effet toxicologique est l'irritation oculaire (effet local), pour laquelle aucun DNEL ne peut être calculé car aucune information sur la relation dose-effet n'est disponible. Comme des effets systémiques minimaux n'ont été constatés qu'à des niveaux de substance si élevés auxquels l'homme n'est normalement pas exposé (voir les DNEL), une évaluation quantitative n'est pas jugée nécessaire.
<b>4. Orientation des utilisateurs en aval pour évaluer s'ils travaillent à l'intérieur des limites fixées par les scénarios d'exposition</b>
Aucune mesure supplémentaire de gestion des risques, outre celles qui sont mentionnées ci-dessus, n'est nécessaire pour garantir une utilisation sûre pour les travailleurs.
<b>5. Conseils de bonnes pratiques supplémentaires au-delà de la CSA REACH</b>
Au-delà de l'évaluation de la sécurité chimique REACH établies au sein de l'industrie chimique, des bonnes pratiques supplémentaires (conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques) sont également conseillées et communiquées par le biais de fiches de données de sécurité. Notamment :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Confinement au cas par cas ;</li> <li>- Réduction au minimum du nombre de personnels exposés ;</li> <li>- Ségrégation du processus d'émission ;</li> <li>- Extraction efficace des contaminants ;</li> <li>- Bon niveau de ventilation générale ;</li> <li>- Minimisation des phases manuelles ;</li> <li>- Prévention de tout contact avec des outils et des objets contaminés ;</li> <li>- Nettoyage régulier des équipements et de la zone de travail ;</li> <li>- Gestion/supervision en vigueur pour vérifier que les RMM en place sont utilisées correctement et que les CO sont suivis;</li> <li>- Formation du personnel aux bonnes pratiques ;</li> <li>- Bon niveau d'hygiène personnelle.</li> </ul>

<b>1. Scénario d'exposition (2)</b>	
<b>Utilisation industrielle pour la formulation de préparations/articles, utilisation intermédiaire et utilisation finale en milieu industriel.</b>	
Utiliser des descripteurs liés à l'étape du cycle de vie	SU3/10 PC1/12/19/37 PROC1/2/3/5/8a/8b/9/13/15 ERC2/6a
Dénomination du scénario environnemental de contribution (1) et ERC correspondant	1. Formulation des préparations (ERC2) 2. Utilisation industrielle entraînant la fabrication d'une autre substance (utilisation d'intermédiaires) (ERC6a)
Liste des dénominations des scénarios de contribution pour les travailleurs (2) et PROC correspondant	1. Utilisation en processus fermé, aucune probabilité d'exposition (PROC1) 2. Utilisation en processus fermé et continu avec exposition occasionnelle contrôlée (PROC2) 3. Utilisation en traitement par lots fermés (synthèse ou formulation) (PROC3)

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

**Engrais au nitrate d'ammonium AN 34**

	<ol style="list-style-type: none"> <li>4. Mélange ou incorporation dans d'autres préparations pour la formulation de préparations et d'articles (à plusieurs étapes et/ou contact significatif) (PROC5)</li> <li>5. Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) depuis/vers des navires/grands conteneurs dans des installations non spécialisées (PROC8a)</li> <li>6. Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) depuis/vers des navires/grands conteneurs dans des installations spécialisées (PROC8b)</li> <li>7. Transfert de la substance ou de la préparation dans des petits conteneurs (ligne de remplissage dédiée, y compris la pesée) (PROC9)</li> <li>8. Traitement des articles par trempage et coulée (PROC13)</li> <li>9. Utilisation comme réactif de laboratoire (PROC15)</li> </ol>
<p><b>2.1. Scénario de contribution (1) contrôlant l'exposition de l'environnement</b></p>	
<p>Formulation de préparations (ERC2) et utilisation industrielle aboutissant à la fabrication d'une autre substance (utilisation d'intermédiaires) (ERC6a). Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, car la substance ne répond pas aux critères de classification comme dangereuse pour l'environnement.</p>	
<p><b>2.2. Scénario de contribution (2) contrôlant l'exposition des travailleurs pour l'utilisation industrielle et pour la production de préparations/articles, l'utilisation intermédiaire et l'utilisation finale dans les milieux industriels.</b></p>	
<p>Toutes les catégories de processus sont couvertes par ce scénario de contribution car toutes les conditions opérationnelles (CO) et les mesures de gestion des risques (RMM) sont identiques. PROC1/2/3/5/8a/8b/9/13/15</p>	
<p><b>Caractéristiques du produit</b></p>	
<p>Conditions liées au produit, ex. la concentration de la substance dans un mélange, l'état physique de ce mélange (solide, liquide ; s'il est solide : niveau de poussière), la conception de l'emballage affectant l'exposition.</p>	<p>Solide, faible formation de poussière Liquide</p>
<p><b>Quantités utilisées</b></p>	
<p>Quantités utilisées au travail (par tâche ou par poste). NB: parfois, cette information n'est pas nécessaire pour l'évaluation de travailleur de l'exposition.</p>	<p>Non applicable</p>
<p><b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b></p>	
<p>Durée par tâche/activité (ex. heures par poste) et fréquence (ex. événements uniques ou répétés) de l'exposition.</p>	<p>Plus de 4 heures par jour</p>
<p><b>Facteurs humains non influencés par la gestion du risque</b></p>	
<p>Conditions particulières d'utilisation (ex. parties du corps potentiellement exposées en raison de la nature de l'activité).</p>	<p>Non applicable</p>
<p><b>Autres conditions opérationnelles données affectant l'exposition des travailleurs</b></p>	
<p>Autres conditions opérationnelles données : ex. technologie ou techniques de traitement déterminant le rejet initial de la substance du processus dans l'environnement des travailleurs ; volume de la pièce, si le travail est effectué à l'extérieur/à l'intérieur,</p>	<p>À l'intérieur</p>

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

**Engrais au nitrate d'ammonium AN 34**

Page 23 de 28

conditions du processus liées à la température et à la pression.	
<b>Conditions et mesures techniques au niveau du processus (source) pour empêcher le rejet</b>	
Conception de processus visant à prévenir les rejets et donc l'exposition des travailleurs. Cela comprend notamment des conditions assurant un confinement rigoureux ; performance du confinement à préciser (ex. quantification des pertes résiduelles ou de l'exposition).	Non applicable
<b>Conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur</b>	
Contrôles techniques, (ex ventilation d'extraction, ventilation générale). Préciser l'efficacité de la mesure.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Confinement suivant le cas</li> <li>2. Bon niveau de ventilation générale</li> </ol>
<b>Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>	
Mesures organisationnelles spécifiques ou techniques particulières (par exemple, formation et supervision). Ces mesures doivent être signalées en particulier pour démontrer des conditions strictement contrôlées (pour justifier une omission basée sur l'exposition).	Non applicable
<b>Conditions et mesures relatives à la protection personnelle, à l'hygiène et à l'évaluation de la santé</b>	
Protection individuelle (ex port de gants, protection du visage, protection cutanée complète, lunettes de protection, appareil respiratoire) Préciser l'efficacité de la mesure; indiquer le matériau approprié pour l'EPI (le cas échéant) et indiquer combien de temps l'équipement de protection peut être utilisé avant son remplacement (le cas échéant).	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lunettes de protection chimique</li> </ol>
<b>3. Informations sur l'exposition et référence à la source d'information</b>	
<b>Informations pour le scénario de contribution 1</b>	
Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, car la substance ne répond pas aux critères de classification comme dangereuse pour l'environnement.	
<b>Informations pour le scénario de contribution 2</b>	
<p>Une approche qualitative a été utilisée pour conclure à une utilisation sécurisée pour les travailleurs.</p> <p>Le principal effet toxicologique est l'irritation oculaire (effet local), pour laquelle aucun DNEL ne peut être calculé car aucune information sur la relation dose-effet n'est disponible. Comme des effets systémiques minimaux n'ont été constatés qu'à des niveaux de substance si élevés auxquels l'homme n'est normalement pas exposé (voir les DNEL), une évaluation quantitative n'est pas jugée nécessaire.</p>	
<b>4. Orientation des utilisateurs en aval pour évaluer s'ils travaillent à l'intérieur des limites fixées par les scénarios d'exposition</b>	
Aucune mesure supplémentaire de gestion des risques, outre celles qui sont mentionnées ci-dessus, n'est nécessaire pour garantir une utilisation sûre pour les travailleurs.	
<b>5. Conseils de bonnes pratiques supplémentaires au-delà de la CSA REACH</b>	
<p>Au-delà de l'évaluation de la sécurité chimique REACH établies au sein de l'industrie chimique, des bonnes pratiques supplémentaires (conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques) sont également conseillées et communiquées par le biais de fiches de données de sécurité. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Confinement au cas par cas ;</li> <li>- Réduction au minimum du nombre de personnes exposés ;</li> <li>- Ségrégation du processus d'émission ;</li> </ul>	

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

**Engrais au nitrate d'ammonium AN 34**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extraction efficace des contaminants ;</li> <li>- Bon niveau de ventilation générale ;</li> <li>- Minimisation des phases manuelles ;</li> <li>- Prévention de tout contact avec des outils et des objets contaminés ;</li> <li>- Nettoyage régulier des équipements et de la zone de travail ;</li> <li>- Gestion/supervision en vigueur pour vérifier que les RMM en place sont utilisées correctement et que les CO sont suivis ;</li> <li>- Formation du personnel aux bonnes pratiques ;</li> <li>- Bon niveau d'hygiène personnelle ;</li> </ul>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1. Scénario d'exposition (3)	
Utilisation professionnelle dans la formulation de préparations et utilisation finale	
Utiliser des descripteurs liés à l'étape du cycle de vie	SU22 PC12 PROC1/2/8a/8b/9/11/15/19 ERC8b/8e
Dénomination du scénario environnemental de contribution (1) et ERC correspondant	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utilisation intérieure à grande dispersion de substances réactives en systèmes ouverts (ERC8b)</li> <li>2. Utilisation extérieure à grande dispersion de substances réactives en systèmes ouverts (ERC8e)</li> </ol>
Liste des dénominations des scénarios de contribution pour les travailleurs (2) et PROC correspondant	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utilisation en processus fermé, aucune probabilité d'exposition (PROC1)</li> <li>2. Utilisation en processus fermé et continu avec exposition occasionnelle contrôlée (PROC2)</li> <li>3. Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) depuis/vers des navires/grands conteneurs dans des installations non spécialisées (PROC8a)</li> <li>4. Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) depuis/vers des navires/grands conteneurs dans des installations spécialisées (PROC8b)</li> <li>5. Transfert de la substance ou de la préparation dans des petits conteneurs (ligne de remplissage dédiée, y compris la pesée) (PROC9)</li> <li>6. Pulvérisation non industrielle (PROC11)</li> <li>7. Utilisation comme réactif de laboratoire (PROC15)</li> <li>8. Mélange à la main en utilisant les gants en polypropylène EPI (PROC19)</li> </ol>
2.1 Scénario de contribution (1) contrôlant l'exposition de l'environnement	
<p>Utilisation intérieure à grande dispersion de substances réactives en systèmes ouverts (ERC8b) et utilisation extérieure à grande dispersion de substances réactives en systèmes ouverts (ERC8e).</p> <p>Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée car la substance ne répond pas aux critères de classification de dangerosité pour l'environnement.</p>	
2.2 Scénario de contribution (2) contrôlant l'exposition des travailleurs pour un usage professionnel dans la formulation des préparations et l'utilisation finale	
<p>Toutes les catégories de processus sont couvertes par ce scénario de contribution car toutes les conditions opérationnelles (CO) et les mesures de gestion des risques (RMM) sont identiques.</p> <p>PROC1/2/8a/8b/9/11/15/19</p>	
Caractéristique du produit	



## Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

### Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Page 25 de 28

Conditions liées au produit, ex. la concentration de la substance dans un mélange, l'état physique de ce mélange (solide, liquide; s'il est solide: niveau de poussière), la conception de l'emballage affectant l'exposition.	Solide, faible formation de poussière Liquide, > 25 % substance dans le produit
<b>Quantités utilisées</b>	
Quantités utilisées au travail (par tâche ou par poste). NB : parfois, cette information n'est pas nécessaire pour l'évaluation de travailleur de l'exposition.	Non applicable
<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>	
Durée par tâche/activité (ex. heures par poste) et fréquence (ex. événements uniques ou répétés) de l'exposition.	Plus de 4 heures par jour
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion du risque</b>	
Conditions particulières d'utilisation (ex. parties du corps potentiellement exposées en raison de la nature de l'activité).	Non applicable
<b>Autres conditions opérationnelles données affectant l'exposition des travailleurs</b>	
Autres conditions opérationnelles données: ex. technologie ou techniques de traitement déterminant le rejet initial de la substance au cours du processus dans l'environnement des travailleurs; volume de la pièce, si le travail est effectué à l'extérieur/à l'intérieur, conditions liées à la température et à la pression durant le processus.	À l'intérieur ou à l'extérieur
<b>Conditions et mesures techniques au niveau du processus (source) pour empêcher le rejet</b>	
Conception de processus visant à prévenir les rejets et donc l'exposition des travailleurs. Cela comprend notamment des conditions assurant un confinement rigoureux. Performance du confinement à préciser (ex. quantification des pertes résiduelles ou de l'exposition).	Non applicable
<b>Conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur</b>	
Contrôles techniques (ex. ventilation d'extraction, ventilation générale). Préciser l'efficacité de la mesure.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Confinement au cas par cas</li> <li>2. Bon niveau de ventilation générale</li> <li>3. Éviter les éclaboussures. Utiliser des distributeurs et des pompes spécialement conçus pour éviter les éclaboussures/déversements/ exposition</li> </ol>
<b>Mesures organisationnelles pour prévenir/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition</b>	
Mesures organisationnelles spécifiques ou techniques particulières (ex : formation et supervision). Ces mesures doivent être signalées en particulier pour démontrer des conditions strictement contrôlées (pour justifier une omission basée sur l'exposition).	Non applicable.
<b>Conditions et mesures relatives à la protection personnelle, à l'hygiène et à l'évaluation de la santé</b>	
Protection individuelle (ex port de gants, protection du visage, protection cutanée complète, lunettes de	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lunettes de protection chimique</li> </ol>

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

**Engrais au nitrate d'ammonium AN 34**

protection, appareil respiratoire). Préciser l'efficacité de la mesure ; indiquer le matériau approprié pour l'EPI (le cas échéant) et indiquer combien de temps l'équipement de protection peut être utilisé avant son remplacement (le cas échéant).	
<b>3. Informations sur l'exposition et référence à la source d'information</b>	
<b>Informations pour le scénario de contribution 1</b>	
Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, car la substance ne répond pas aux critères de classification de dangerosité pour l'environnement.	
<b>Informations pour le scénario de contribution 2</b>	
<p>Une approche qualitative a été utilisée pour conclure à une utilisation sécurisée pour les travailleurs.</p> <p>Le principal effet toxicologique est l'irritation oculaire (effet local), pour laquelle aucun DNEL ne peut être calculé car aucune information sur la relation dose-effet n'est disponible. Comme des effets systémiques minimaux n'ont été constatés qu'à des niveaux de substance si élevés auxquels l'homme n'est normalement pas exposé (voir les DNEL), une évaluation quantitative n'est pas jugée nécessaire.</p>	
<b>4. Orientation des utilisateurs en aval pour évaluer s'ils travaillent à l'intérieur des limites fixées par les scénarios d'exposition</b>	
Aucune mesure supplémentaire de gestion des risques, outre celles qui sont mentionnées ci-dessus, n'est nécessaire pour garantir une utilisation sûre pour les travailleurs.	
<b>5. Conseils de bonnes pratiques supplémentaires au-delà de la CSA REACH</b>	
<p>Au-delà de l'évaluation de la sécurité chimique REACH établies au sein de l'industrie chimique, des bonnes pratiques supplémentaires (conditions opérationnelles et mesures de gestion des risques) sont également conseillées et communiquées par le biais de fiches de données de sécurité. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Confinement au cas par cas ;</li> <li>- Réduction au minimum du nombre de personnels exposés ;</li> <li>- Ségrégation du processus d'émission ;</li> <li>- Extraction efficace des contaminants ;</li> <li>- Bon niveau de ventilation générale ;</li> <li>- Minimisation des phases manuelles ;</li> <li>- Prévention de tout contact avec des outils et des objets contaminés ;</li> <li>- Nettoyage régulier des équipements et de la zone de travail ;</li> <li>- Gestion/supervision en vigueur pour vérifier que les RMM en place sont utilisées correctement et que les CO sont suivis;</li> <li>- Formation du personnel aux bonnes pratiques ;</li> <li>- Bon niveau d'hygiène personnelle.</li> </ul>	

<b>1. Scénario d'exposition (4)</b>	
<b>Utilisation finale par les consommateurs d'engrais</b>	
Utiliser des descripteurs liés à l'étape du cycle de vie	SU21 PC12 ERC8b/8e/10a
Dénomination du scénario environnemental de contribution (1) et ERC correspondant	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utilisation intérieure à grande dispersion de substances réactives en systèmes ouverts (ERC8b)</li> <li>2. Utilisation extérieure à grande dispersion de substances réactives en systèmes ouverts (ERC8e)</li> <li>3. Utilisation extérieure à grande dispersion d'articles et de matériaux à longue durée de vie et à faible dégagement (ERC10a)</li> </ol>

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

Engrais au nitrate d'ammonium AN 34

Liste des dénominations des scénarios consommateurs de contribution (2) et des catégories de PC et de sous-produits correspondantes, le cas échéant	1. Engrais (PC12)
<b>1.1 Scénario de contribution (1) contrôlant l'exposition de l'environnement</b>	
Utilisation intérieure à grande dispersion de substances réactives dans des systèmes ouverts (ERC8b), utilisation extérieure à grande dispersion de substances réactives dans des systèmes ouverts (ERC8e) et utilisation extérieure à grande dispersion d'articles et de matériaux à longue durée de vie et à faible rejet (ERC10a). Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, car la substance ne répond pas aux critères de classification comme dangereuse pour l'environnement.	
<b>2.2. Scénario de contribution (2) utilisation finale des engrais par les consommateurs d'engrais</b>	
Toutes les catégories de processus sont couvertes par ce scénario de contribution car toutes les conditions opérationnelles (CO) et les mesures de gestion des risques (RMM) sont identiques. L'exposition à des dilutions irritantes pour les yeux peut se produire pendant l'utilisation d'engrais par les consommateurs (PC12). Aucune exposition n'est prévue lors de l'utilisation d'allumettes ou de feux d'artifice (PC12).	
<b>Caractéristique du produit</b>	
Conditions liées au produit - ex. concentration de la substance dans un mélange, l'état physique de ce mélange (solide, liquide; s'il est solide: niveau de poussière), la conception de l'emballage affectant l'exposition.	Solide, faible formation de poussière Liquide Produits contenant ≥ 10 % et <10 %.
<b>Quantités utilisées</b>	
Quantités utilisées une seule fois	Non applicable
<b>Fréquence et durée d'utilisation/d'exposition</b>	
Durée d'exposition par utilisation et fréquence des utilisations. Veuillez noter que l'évaluation de l'exposition de niveau 1 se réfère généralement à l'exposition aux incidents externes, sans tenir compte de la durée et de la fréquence de l'incident (voir le chapitre R.15 du guide).	Non applicable
<b>Facteurs humains non influencés par la gestion du risque</b>	
Conditions particulières d'utilisation, ex. parties du corps potentiellement exposées; population potentiellement exposée (adultes, enfants).	Non applicable
<b>Autres conditions opérationnelles données affectant l'exposition des travailleurs</b>	
Autres conditions de fonctionnement (ex. volume de la pièce, le taux de renouvellement de l'air, l'utilisation à l'extérieur ou à l'intérieur)	À l'intérieur ou à l'extérieur
<b>Conditions et mesures relatives à l'information et aux conseils aux consommateurs</b>	
Conseils de sécurité à communiquer aux consommateurs afin de contrôler l'exposition (ex. instructions techniques, conseils comportementaux).	Éviter les éclaboussures
<b>Conditions et mesures relatives à la protection et à l'hygiène personnelles</b>	
Protection individuelle (ex. port de gants, protection du visage, protection cutanée complète, lunettes de protection, appareil respiratoire). Préciser l'efficacité de la mesure; indiquer la matière appropriée pour l'EPI (le cas échéant) et indiquer combien de temps l'équipement de protection peut être utilisé avant son remplacement (le cas échéant).	1. Si ≥ 10 % de nitrate d'ammonium: utiliser des lunettes chimiques 2. Si < 10 % de nitrate d'ammonium: aucune protection individuelle nécessaire 3. Instructions adressées au consommateur via l'étiquetage du produit
<b>2. Informations sur l'exposition et référence à sa source</b>	

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), à l'annexe II avec tous les amendements et suppléments ultérieurs et au règlement CE n° 830/2015

**Engrais au nitrate d'ammonium AN 34**

Page 28 de 28

<b>Informations pour le scénario de contribution 1</b>
Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée, car la substance ne répond pas aux critères de classification de dangerosité pour l'environnement.
<b>Informations pour le scénario de contribution 2</b>
Une approche qualitative a été utilisée pour conclure à une utilisation sécurisée pour les travailleurs. Le principal effet toxicologique est l'irritation oculaire (effet local), pour laquelle aucun DNEL ne peut être calculé car aucune information sur la relation dose-effet n'est disponible. Comme des effets systémiques minimaux n'ont été constatés qu'à des niveaux de substance si élevés auxquels l'homme n'est normalement pas exposé (voir les DNEL), une évaluation quantitative n'est pas jugée nécessaire.
<b>4. Orientation des utilisateurs en aval pour évaluer s'ils travaillent à l'intérieur des limites fixées par les scénarios d'exposition</b>
Aucune mesure supplémentaire de gestion des risques, outre celles qui sont mentionnées ci-dessus, n'est nécessaire pour garantir une utilisation sûre des engrais par les travailleurs/consommateurs: Si $\geq 10\%$ de nitrate d'ammonium: utiliser des lunettes chimiques Si $< 10\%$ nitrate d'ammonium: aucune protection personnelle nécessaire

Fin de la fiche de données de sécurité.